



## Système pénal, sanction pénale

« Procédure pénale simplifiée »

Alex Baur, Die Weltwoche, 08.08.2013

Traduction et synthèse : Anne-Catherine Menetrey-Savary



<http://www.infoprisonen.ch>

---

### La nouvelle « procédure simplifiée » permet des arrangements sans procès

Le nouveau Code de procédure pénale fédéral a introduit la possibilité d'une « procédure simplifiée » qui permet une condamnation sans procès, sur la base d'un arrangement entre le procureur et le prévenu, ratifié par le juge.

« Les fonctionnaires corrompus, les managers criminels et les politiciens délinquants utilisent cette offre très volontiers : contre un aveu, ils obtiennent une peine légère, et ils s'épargnent en plus une procédure publique qui pourrait mettre au jour des circonstances difficiles ».

Selon la *Weltwoche*, il existe de nombreux fonctionnaires corrompus, surtout à Zürich. Quand ils se font attraper, la plupart bénéficient de la procédure simplifiée, selon le nouveau Code de procédure pénale. Le journal cite le cas de deux inculpés qui ont pu se mettre d'accord avec le ministère public : un allègement de peine contre un aveu. En principe, le juge peut refuser, mais c'est très rare. Pour certaines personnes, la hauteur de la peine importe moins que le risque de voir publié au grand jour des éléments gênants dans un procès public. C'est aussi le cas des lésés, du moins ceux qui n'ont pas à supporter personnellement les dommages causés.

L'auteur cite le cas d'un ancien Conseiller municipal bernois, radical, qui avait détourné 2,7 millions de francs au détriment d'une association. Le jugement a été rendu par ce moyen express. De plus, dans certains cas, le tribunal interdit aux journalistes de donner des éléments qui permettraient de reconnaître de qui il s'agit, sous peine de sanctions. L'expérience montre que les fonctionnaires n'aiment pas enquêter sur leurs pairs. Avec cette procédure, l'opinion publique ne pourra jamais savoir comment de tels détournements ont pu avoir lieu, pourquoi les contrôles internes n'ont rien mis à jour, qui est détenteur de la responsabilité politique, et ce qui a fait l'objet de l'enquête. Tout ce qui fait l'objet de l'arrangement entre le procureur et l'avocat se passe sous le manteau et demeure secret.

Dans un autre cas, pour un détournement de 895'000 francs, un économiste est resté un seul jour en préventive, mais il a eu bien de la peine à reconnaître les faits car la procédure a duré quatre ans. Il n'a reconnu les faits qu'au compte-goutte, lorsque des preuves étaient apportées, et ensuite il a encore obtenu un allègement de peine à cause de la longueur de la procédure. Dans tous ces cas, on doit se contenter de suppositions, car les mobiles et les circonstances du délit ne sont jamais évoqués dans ces jugements rapides, que les Américains appellent une justice au rabais [Junk Justice].

Le chef du Ministère public zurichois écrit dans son rapport annuel que le 95% des affaires ne sortent jamais dans l'opinion publique, et il trouve que c'est très bien ainsi. Selon lui, les procureurs ont aussi le devoir de protéger la sphère privée des justiciables. Pour lui, le principe de transparence n'existe pas. Mais le même Ministère public n'a pas hésité à remuer ciel et terre pour faire condamner des « traîtres » dans ses propres rangs [*allusion à une autre affaire dont la Weltwoche a parlé*].

Bien sûr, si des journalistes se laissent instrumentaliser par l'une des parties dans une procédure, c'est problématique. Bien sûr aussi, les enquêtes sont secrètes, en tout cas jusqu'au procès, mais

tout doit être public quand il a lieu. Dans ce sens, Alex Baur rappelle que la *Weltwoche* est intervenue contre le secret qui a entouré l'affaire B. Zuppiger, le Conseiller national UDC qui a failli devenir conseiller fédéral, et qui avait détourné 240'840 francs sur un héritage, en tant qu'exécuteur testamentaire. Le journal s'est appuyé sur l'article 3 de la Constitution fédérale, ainsi que sur l'article 6 de la CEDH, qui consacrent le principe de la transparence de la justice. Le journal voulait savoir pourquoi la justice n'avait pas mené d'enquête, alors même qu'une plainte avait été déposée par les lésés et que ce délit est poursuivi d'office. Le Procureur avait répondu succinctement que les éléments sur lesquels se fonde la décision de justice, tels que le comportement personnel de l'inculpé, le mobile, les antécédents, ne sont pas d'intérêt public !